



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/83
14 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquantième session

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

AGENDA POUR LE DÉVELOPPEMENT

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 10 février 1995, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents du Kazakhstan et de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint les textes de la Déclaration sur l'élargissement et le renforcement de la coopération kazakho-russe (voir annexe I), du Traité entre la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie relatif au statut juridique des citoyens de la République du Kazakhstan résidant en permanence sur le territoire de la Fédération de Russie et des citoyens de la Fédération de Russie résidant en permanence sur le territoire de la République du Kazakhstan (voir annexe II), et de l'Accord entre la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie concernant la simplification de la procédure d'acquisition de la citoyenneté par les ressortissants de la République du Kazakhstan résidant en permanence dans la Fédération de Russie et les citoyens de la Fédération de Russie résidant en permanence dans la République du Kazakhstan (voir annexe III), accords signés par les Présidents de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie le 20 janvier 1995, à Moscou, lors de la visite de M. N. Nazarbaev, Président de la République du Kazakhstan dans la Fédération de Russie.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Maintien de la sécurité internationale", "Agenda pour le développement" et "Questions relatives aux droits de l'homme".

La Représentante permanente de la
République du Kazakhstan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. ARYSTANBEKOVA

Le Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

95-04396 (F) 240295 270295

/...

9504396

Annexe I

DÉCLARATION SUR L'ÉLARGISSEMENT ET LE RENFORCEMENT DE LA
COOPÉRATION KAZAKHO-RUSSE

Le Président de la République du Kazakhstan et le Président de la
Fédération de Russie,

S'appuyant sur les traditions historiques d'amitié entre les peuples de
leurs deux pays et sur la volonté de renforcer la coopération sous tous ses
aspects,

Réaffirmant leur attachement aux principes de la souveraineté, de l'égalité
des droits et d'un partenariat véritable,

Prenant en considération la nécessité objective de renforcer l'intégration
économique et de faire une meilleure utilisation du potentiel de production,
ainsi que la complémentarité et l'interdépendance des économies kazakhe et
russe,

Aspirant à renforcer la coopération multilatérale et assurer la
participation active des deux États à la création d'une union économique dans le
cadre de la Communauté d'États indépendants,

Guidés par le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle
conclu le 25 mai 1992 par la République du Kazakhstan et la Fédération de
Russie, par le Traité sur le renforcement de l'intégration et de la coopération
économique conclu le 28 mars 1994 par la République du Kazakhstan et la
Fédération de Russie, et par d'autres accords conclus antérieurement dans les
domaines politique, économique, militaire, scientifique et technique, ainsi que
social et humanitaire,

Souhaitant imprimer un nouvel élan à l'élargissement et au renforcement de
la coopération russo-kazakhe,

Déclarent ce qui suit :

1. Les Présidents chargent les Gouvernements des deux États de prendre
une série de mesures afin de jeter les bases régissant les relations entre les
deux pays dans le domaine du droit conventionnel, conformément aux réalités
nouvelles auxquelles sont confrontés tant les deux États, que les autres pays
membres de la CEI, d'harmoniser les législations nationales et de signer la
Convention sur l'Union douanière.

Les Présidents jugent également indispensable d'élaborer un nouvel ensemble
de conventions et de documents concrétisant les dispositions fondamentales du
Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé par la
République du Kazakhstan et la Fédération de Russie le 25 mai 1992.

2. La coopération économique kazakho-russe reposera sur les principes du
libre-échange sans discrimination aucune, sur la création d'un marché unique des
biens, des services, des capitaux et de la main-d'oeuvre, ainsi que sur une

/...

étroite collaboration en matière de production, d'investissement et de financement.

3. La République du Kazakhstan et la Fédération de Russie prendront des mesures afin d'assurer la coordination de leurs politiques en matière de commerce extérieur, notamment en ce qui concerne la politique douanière, la suppression d'obstacles tarifaires et non tarifaires, des droits de douane et des contrôles douaniers à la frontière commune entre les deux pays, sous réserve de la garantie absolue que les frontières extérieures de l'Union douanière seront protégées conjointement et de manière efficace et que sera appliquée la même politique en matière de commerce extérieur vis-à-vis des pays tiers dans le cadre de la formation de l'Union douanière, conformément au Traité sur la création de l'Union économique.

4. Afin d'assurer la continuité des opérations financières entre les entités économiques des deux États sur la base de la convertibilité mutuelle des monnaies nationales, les Présidents chargent les banques centrales de prendre des mesures concrètes pour élargir et renforcer les marchés des devises et la coopération visant à établir un système de paiement efficace.

Le Kazakhstan et la Russie adopteront des mesures pratiques pour harmoniser leurs politiques fiscales et des prix, assurer un accès équitable des banques fiduciaires au marché intérieur, convenir d'un taux de change commun, déterminer l'offre et la demande et stabiliser le cours des monnaies nationales, ainsi que d'autres mesures visant à constituer un marché financier unique.

5. Les Présidents jugent indispensable de promouvoir, au niveau national, le développement de liens directs entre les différentes entités économiques, de même que la coopération entre les différentes branches de l'économie. À cet effet, une aide sera apportée à la création de groupes industriels et financiers, au développement de formes novatrices de coopération dans les domaines de la production, de l'investissement, du commerce, des finances et du crédit; de même, on s'efforcera de créer des conditions mutuellement favorables aux investissements tant du point de vue de leur accès que de leur protection, ainsi qu'à l'acquisition de biens immobiliers.

6. Les Présidents font observer que l'un des objectifs essentiels de la future coopération russo-kazakhe doit être la création d'un espace scientifique et technique, permettant d'utiliser de la façon la plus rationnelle le potentiel intellectuel, scientifique et technique des deux pays.

7. Afin de résoudre les problèmes d'approvisionnement en combustible et en énergie auxquels sont confrontées l'économie et la population des deux États, le Kazakhstan et la Russie renforceront leur coopération dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les sources d'énergie communes.

Les Présidents encourageront la création de sociétés transnationales intégrées russo-kazakhes dans le secteur de l'énergie, notamment en ce qui concerne le transport du gaz et du pétrole, dont une partie du capital sera détenue par l'État.

8. Les Présidents accordent une grande importance au renforcement de la coopération dans les domaines des transports, des communications, des télécommunications et de l'échange d'information, ainsi qu'au développement et à l'utilisation rationnelle des systèmes mis en place dans ce contexte.

À ces fins, les Parties autoriseront mutuellement la liberté de transit des biens, des services et des moyens de transport et le passage des citoyens des deux États sur leurs territoires respectifs, en franchise de tous droits.

9. Le Kazakhstan et la Russie respecteront scrupuleusement les droits et libertés de la personne, ne toléreront aucune forme de discrimination fondée sur des critères de nationalité ou autres et encourageront les contacts entre les citoyens des deux pays, ainsi que les échanges culturels et scientifiques.

10. Les Présidents se prononcent en faveur d'une participation active de leurs pays à l'établissement d'un dispositif commun assurant la sécurité de la Communauté d'États indépendants, sur la base du Traité de sécurité collective en date du 15 mai 1992.

Les Présidents affirment que le Traité de coopération militaire en date du 28 mars 1994, conclu par la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie et le respect des obligations y figurant par les parties, constituent une base durable pour la coopération entre le Kazakhstan et la Russie dans le cadre d'un espace militaro-stratégique commun garantissant leur sécurité militaire et, notamment nucléaire. Le Kazakhstan et la Russie partiront désormais du principe que, pour l'utilisation par les forces armées d'une des Parties, d'installations ou d'équipement situés sur le territoire de l'autre Partie, il sera tenu compte de la volonté des parties d'utiliser leur potentiel de défense pour la sécurité commune. Dans ce but, les Parties entreprendront, dès 1995, de constituer des forces armées unifiées, en planifiant en commun l'instruction et l'emploi des forces, en les dotant d'armements et d'équipements militaires, en assurant leur déploiement et leur fonctionnement sans entrave et en créant les conditions les plus favorables possibles, y compris dans le domaine fiscal, dans les limites de l'espace militaro-stratégique.

11. Afin de garantir la sécurité des deux États, la coopération entre le Kazakhstan et la Russie sera renforcée dans le cadre de l'espace militaro-stratégique commun, et dans les domaines de l'équipement des forces armées des États, de la production militaire et de la normalisation des armements.

12. Au vu de l'ouverture des frontières entre les deux États, la protection de leurs frontières extérieures relève de leur responsabilité commune; elle sera assurée grâce à leurs efforts conjoints, conformément aux intérêts de leur propre sécurité et à ceux de la sécurité de l'ensemble de la CEI. Le Traité sur la protection des frontières extérieures de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, qui prévoit la création d'un commandement unifié des troupes chargées de cette protection, doit être signé d'ici le 10 février 1995.

13. Les Présidents ont réaffirmé qu'ils s'efforceraient d'établir une coopération étroite entre le Kazakhstan et la Russie en matière de politique extérieure, en vue d'assurer la concordance de leurs positions sur les grands problèmes nationaux et internationaux d'intérêt mutuel et la coordination de leur action à l'ONU, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et dans d'autres organisations internationales. Les parties s'efforceront également de faire en sorte que la CEI soit considérée comme une organisation régionale dont l'autorité est reconnue au niveau international.

14. Le Président de la République du Kazakhstan et le Président de la Fédération de Russie soulignent que la coopération entre les deux pays doit reposer sur des bases solides et durables. Ils expriment également la ferme intention de coordonner étroitement leurs efforts afin de suivre une politique de rapprochement entre leurs pays; et expriment la conviction que l'entente à laquelle ils sont parvenus servira utilement les intérêts fondamentaux des peuples des deux États.

Pour la République du Kazakhstan

N. NAZARBAEV

Pour la Fédération de Russie

B. ELTSINE

/...

Annexe II

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE SUR LE STATUT JURIDIQUE DES CITOYENS DE LA
RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RÉSIDANT EN PERMANENCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DES CITOYENS DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RÉSIDANT EN PERMANENCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

La République du Kazakhstan et la Fédération de Russie, ci-après dénommées
les Parties,

Désireuses de renforcer les liens d'amitié qui les unissent,

Reconnaissant la nécessité de régler les questions relatives au statut
juridique des citoyens de l'un des deux États résidant en permanence sur le
territoire de l'autre État,

Souhaitant que leurs citoyens puissent résider dans les mêmes conditions
sur le territoire de l'un ou l'autre État, et, partant, qu'il soit accordé aux
citoyens de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de
l'autre Partie un statut juridique qui soit le plus proche possible de celui des
citoyens de cette autre Partie, notamment en ce qui concerne les droits civils,
politiques, sociaux, économiques, en matière de travail, culturels, et autres,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention sur l'assistance
juridique et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale,
signée à Minsk le 22 janvier 1993,

Réaffirmant les obligations qui leur incombent en vertu des instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus, dont
elles sont signataires,

Se fondant sur le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle
entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan, en date du
25 mai 1992,

En exécution du Mémorandum du 28 mars 1994 sur les principes fondamentaux
applicables au règlement des questions relatives à la citoyenneté et au statut
juridique des citoyens de la République du Kazakhstan résidant en permanence sur
le territoire de la Fédération de Russie et des citoyens de la Fédération de
Russie résidant en permanence sur le territoire de la République du Kazakhstan,

Sont convenues que :

Article 1

1. Aux fins du présent Traité, tout citoyen de l'une des Parties est
considéré comme résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie si,
en vertu d'une autorisation accordée par cette autre Partie, il réside en

/...

permanence sur son territoire et ne réside donc pas en permanence sur le territoire de la Partie dont il est citoyen.

2. Dans le présent Traité :

a) L'expression "État d'origine" s'entend de la Partie dont est citoyen le citoyen de l'une des Parties qui réside en permanence sur le territoire de l'autre Partie;

b) L'expression "État de résidence" s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle réside en permanence le citoyen de l'autre Partie.

Article 2

1. Sont reconnues par les Parties comme attestant le statut de citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie, conformément au présent Traité, l'attestation délivrée par les organes compétents de l'État de résidence ou la mention portée par ces organes sur les documents attestant l'identité ou la nationalité de la personne, conformément à la législation de l'État d'origine, ainsi que sur les documents autorisant le passage des frontières nationales, à l'exclusion des passeports diplomatiques et des passeports de service.

2. Les Parties échangeront des modèles de l'attestation et de la mention visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que des informations relatives aux personnes auxquelles elles accordent le statut de citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie, conformément au présent Traité. Ces échanges s'effectueront par voie consulaire.

3. Les études, le travail, les missions et le service militaire de tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie n'ont pas d'effet sur son statut juridique, tel que défini dans le présent Traité.

Article 3

1. Tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie est tenu de se conformer à la Constitution et à la législation de l'État de résidence et d'en respecter les traditions et les coutumes.

2. Tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie conserve des liens fondés sur le droit avec l'État d'origine et bénéficie de la protection des deux Parties.

Article 4

1. Tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie jouit des mêmes droits et libertés et assume les mêmes obligations que les citoyens de l'État de résidence, à moins que le présent traité n'en dispose autrement.

/...

2. Les droits ci-après ne sont pas accordés aux citoyens de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie :

a) Participation aux élections à des postes de haute responsabilité dans la fonction publique afin de pourvoir des sièges vacants dans les organes représentatifs de l'État de résidence, et possibilité de présenter sa candidature à ces élections;

b) Participation aux consultations populaires (référendums nationaux), organisées par l'État de résidence;

c) Exercice de fonctions dans le service diplomatique, ainsi que dans les organes responsables de la sécurité et des affaires intérieures de l'État de résidence;

d) Exercice de fonctions dans les organes centraux du pouvoir exécutif, et de fonctions de juge ou de procureur dans l'État de résidence;

e) Direction de l'administration au niveau des régions, des districts, des villes, des localités et des villages, que ce soit à titre principal ou à titre d'adjoint.

3. Tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie peut exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint des subdivisions administratives au niveau des régions, des districts, des villes, des localités et des villages, ainsi que des sections, directions, comités et autres organisations relevant des organes locaux du pouvoir exécutif, conformément aux arrangements convenus entre les Parties.

Article 5

1. Les documents délivrés à tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie relatifs à l'instruction qu'il a reçue dans un établissement d'enseignement de l'État d'origine sont reconnus sur le territoire de l'État de résidence, quelle que soit la date de leur délivrance.

2. Les documents visés au paragraphe 1 du présent article donnent le droit à tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie de s'inscrire dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et sont reconnus sur le plan professionnel dans le domaine de spécialisation indiqué.

Article 6

1. Conformément à leur législation, les Parties garantissent à tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie le droit de posséder des biens qui lui appartiennent, d'en jouir et d'en disposer.

L'acquisition de biens par des citoyens de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie est régie par la législation de l'État de résidence.

2. Tout citoyen de l'une des parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie participe à la privatisation des biens de l'État de résidence, au même titre que les citoyens de cet État, conformément à la législation en vigueur dans l'État de résidence, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.

3. Si, à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie a déjà exercé son droit à participer à la privatisation des biens de l'une des Parties, il ne peut participer à la privatisation des biens de l'autre Partie.

Article 7

Les documents autorisant le passage des frontières nationales des Parties, notamment avec des États tiers, sont délivrés par les services consulaires de l'État d'origine dans l'État de résidence, en accord avec les organes compétents de ce dernier, pour une durée maximum d'un mois.

Article 8

Les questions relatives aux années de service militaire accomplies par tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie sont régies par des accords séparés.

Article 9

1. La capacité juridique et la capacité d'exercice de tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie est définie par la législation de l'État de résidence.

2. En ce qui concerne la limitation ou le rétablissement de la capacité d'exercice de tout citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que la constatation de l'absence ou du décès d'un citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie, et l'établissement de la date du décès d'un tel citoyen, les organes compétents de l'une des Parties informent les organes correspondants de l'autre Partie.

Article 10

1. L'adoption ou sa révocation, ainsi que l'ouverture ou la mainlevée de la tutelle ou de la curatelle lorsque l'adoptant, le tuteur ou le curateur est citoyen de l'une des Parties et réside en permanence sur le territoire de l'autre Partie mais que la personne visée par l'adoption ou sa révocation, ou l'ouverture ou la mainlevée de la tutelle ou de la curatelle est un citoyen de l'État de résidence, sont régies par la législation de ce dernier.

2. Si une adoption ou sa révocation, ou l'ouverture ou la mainlevée d'une tutelle ou d'une curatelle concerne un citoyen de l'une des Parties résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie, c'est la législation de l'État d'origine qui s'applique.

Article 11

Si l'auteur et la victime d'un préjudice sont tous deux citoyens de la même Partie et résident en permanence sur le territoire de l'autre Partie, la réparation due par l'auteur du préjudice est déterminée selon la législation de l'État de résidence, sauf dans les cas où l'acte ou les circonstances sur lesquels se fonde la demande de réparation pour un préjudice causé sur le territoire de l'État d'origine sont prévus par la législation de cet État.

Article 12

Les dispositions éventuelles qui limitent les droits des citoyens étrangers dans l'État de résidence ou leur imposent des obligations supplémentaires ne s'appliquent pas au citoyen de l'une des Parties qui réside en permanence sur le territoire de l'autre Partie.

Article 13

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Traité seront réglés par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 14

Les Parties prendront des mesures pour élaborer un cadre juridique bilatéral s'appliquant aux citoyens de l'une des Parties résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 15

Le présent Traité est soumis à ratification et prendra effet 30 jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 16

Le présent Traité est conclu pour cinq ans, à dater de son entrée en vigueur, et sera automatiquement reconduit pour une durée de cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre, six mois avant l'expiration de la période susmentionnée, son intention de le dénoncer.

FAIT à Moscou, le 20 janvier 1995, en deux exemplaires, chacun en langues kazakhe et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Kazakhstan

N. NAZARBAEV

Pour la Fédération de Russie

B. ELTSINE

/...

Annexe III

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE CONCERNANT LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'ACQUISITION
DE LA CITOYENNETÉ RUSSE PAR LES RESSORTISSANTS DE LA
RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RÉSIDANT EN PERMANENCE DANS LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE, ET DE LA CITOYENNETÉ KAZAKHE PAR LES
RESSORTISSANTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RÉSIDANT EN
PERMANENCE DANS LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

La République du Kazakhstan et la Fédération de Russie, ci-après dénommées les Parties, tenant compte de l'aspiration des peuples des deux pays à la préservation et au renforcement des liens d'amitié et des relations de bon voisinage qu'ils entretiennent depuis longtemps, réaffirmant leur volonté de garantir à leurs citoyens le respect des normes internationales et des libertés et des droits fondamentaux universellement reconnus,

Désireuses de garantir à leurs citoyens des conditions favorables pour l'exercice de leur droit d'opter librement pour la citoyenneté de la Partie de leur choix et de l'acquérir,

Guidées par le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle en date du 25 mai 1992, conclu par la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan et par le Mémoire du 28 mars 1994 sur les principes fondamentaux applicables au règlement des questions relatives à la citoyenneté et au statut juridique des citoyens de la République du Kazakhstan résidant en permanence sur le territoire de la Fédération de Russie et des citoyens de la Fédération de Russie résidant en permanence sur le territoire de la République du Kazakhstan,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

1. Chacune des Parties permettra à ses ressortissants résidant en permanence sur le territoire de l'autre Partie d'acquérir la citoyenneté de ladite Partie selon une procédure (d'enregistrement) simplifiée, sous réserve qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Le déclarant a été simultanément citoyen de la République socialiste soviétique du Kazakhstan ou de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques; il résidait sur l'un de leurs territoires au 21 décembre 1991 et y résidait en permanence jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord et/ou;

b) Des parents proches du déclarant sont des ressortissants de l'une des Parties; épouse (ou époux), parents (ou adoptants), enfants (y compris adoptés), soeurs, frères, grands-pères ou grands-mères résidant en permanence sur le territoire de la Partie dont ils ont acquis la citoyenneté.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent Article est applicable aux ressortissants de l'une des Parties qui résident en permanence

/...

sur le territoire de l'autre Partie, quelle que soit la durée de leur séjour sur le territoire de la Partie dont ils souhaitent acquérir la nationalité.

Les intéressés pourront décider librement d'acquérir la citoyenneté de l'une des Parties et de renoncer à leur citoyenneté d'origine.

Article 2

Tout ressortissant de l'une des Parties qui souhaite acquérir la citoyenneté de l'autre Partie ou renoncer à sa citoyenneté d'origine selon la procédure simplifiée présentera les pièces suivantes aux autorités compétentes de l'autre Partie :

- Déclaration conforme au modèle agréé par les autorités compétentes des deux Parties ;
- Copie de l'acte de naissance;
- Document attestant que le déclarant remplit l'une des conditions énumérées au paragraphe 1 de l'Article 1.

Les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur procéderont à l'enregistrement des naturalisations selon la procédure simplifiée dans un délai n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions de la législation nationale de la Partie concernée.

Tout ressortissant de l'une des Parties présentant une demande en vue d'acquérir la citoyenneté de l'autre Partie et de renoncer simultanément à sa citoyenneté d'origine conserve cette dernière jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à sa demande.

Article 3

À toute personne, résidant en permanence sur le territoire de l'une des Parties et née sur le territoire de l'autre Partie, ou dont au moins l'un des parents est ou a été citoyen de cette autre Partie et réside ou a résidé en permanence sur son territoire, et qui n'aurait pas présenté de déclaration d'option de nationalité à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties garantit, pendant un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, le droit d'opter librement et comme elle l'entend pour la citoyenneté de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 4

1. Les enfants mineurs dont les deux parents ont acquis la citoyenneté de l'une des Parties ou renoncé à leur citoyenneté d'origine ont automatiquement la même citoyenneté que leurs parents.

2. Si l'un des parents d'un enfant mineur est ressortissant de l'une des Parties et que l'autre acquiert la citoyenneté de l'autre Partie, les parents peuvent opter d'un commun accord pour la citoyenneté de l'une ou l'autre Partie pour leur enfant dans la déclaration visée à l'Article 2.

/...

3. Les enfants dont les parents vivent séparément conservent la citoyenneté du parent à la garde duquel ils sont confiés, à moins que leurs parents n'en soient convenus autrement.

4. Les enfants qui atteignent leur majorité, et dont l'un des parents est ressortissant de la République du Kazakhstan et l'autre ressortissant de la Fédération de Russie, peuvent opter pour la citoyenneté de leur choix, selon la procédure simplifiée dont les deux Parties sont convenues.

5. Le changement de citoyenneté de parents déchu de leur autorité parentale n'entraîne pas le changement de citoyenneté de leurs enfants. Les enfants dont les parents sont déchu de leur autorité parentale peuvent changer de nationalité sans l'accord de ces derniers.

Article 5

Toute question non abordée dans le présent Accord sera réglée par la Partie concernée conformément à sa législation nationale.

Au cas où les dispositions de la législation nationale de l'une des Parties régissant l'acquisition de la citoyenneté seraient plus avantageuses pour une catégorie de personnes donnée, ces dispositions prévaudraient.

Les Parties prendront des mesures afin d'harmoniser leurs législations respectives en matière de citoyenneté.

Article 6

Toute question pouvant surgir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglée par voie de consultation entre les deux Parties.

Article 7

Le présent Accord est soumis à ratification et prendra effet trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et sera automatiquement reconduit de cinq ans en cinq ans sauf si l'une des Parties le dénonce au moins six mois avant l'expiration de la période susmentionnée.

FAIT à Moscou, le 20 janvier 1995, en deux exemplaires, en langues kazakhe et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Kazakhstan

N. NAZARBAEV

Pour la Fédération de Russie

B. ELTSINE
